

Règlement intérieur de l'association Parkour Istres

Article 1 – Adhésions et Cotisations

Toute personne dont l'âge est égal ou supérieur à l'âge minimum indiqué sur la fiche d'inscription, peut adhérer à l'association Parkour Istres, sous réserve d'avoir satisfait aux conditions suivantes :

- Fourniture d'une fiche d'inscription complétée,
- Questionnaire médical complété, et, le cas échéant, fourniture d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du parkour,
- Engagement de respect des statuts, du règlement intérieur, et des règles de respect de l'association,
- Règlement du montant des frais d'adhésion et cotisation

Tout nouvel adhérent peut bénéficier de deux (2) cours d'essai avant finalisation de son inscription. Au terme des 2 cours d'essai, l'adhérent ne sera accepté au cours suivant qu'après remise de son dossier d'inscription complet, accompagné du règlement de ses frais d'adhésion et cotisation.

Chaque membre actif ou adhérent doit s'acquitter chaque année de frais d'adhésion et cotisation, dont les montants sont fixés par l'assemblée générale.

En cas d'adhésion tardive, après le 31 décembre de l'année considérée, le montant de la cotisation sera réduit de trente (30) euros.

En cas d'absence prolongée pour cause de maladie (durée d'absence supérieure à 3 mois), l'association remboursera la cotisation du membre actif au prorata temporis de la durée d'absence, sur la base du montant initial payé par le membre actif et après fourniture d'un justificatif. Le montant de l'adhésion ne sera pas remboursable.

Tout autre motif d'absence prolongée ou de départ anticipé ne donnera lieu à aucun remboursement.

Article 2 – Modalités de règlement

Les frais d'adhésion et cotisation annuels s'élèvent aux montants indiqués sur la fiche d'inscription et pourront être acquittés par les moyens suivants :

- Carte Bancaire (site internet),

- Chèque bancaire,
- Paiement en espèces,
- Ou virement bancaire.

Les paiements dématérialisés (CB, virement) seront privilégiés.

Les paiements pourront être réalisés en 3 à 5 fois, avec répartition en 3 à 5 parts égales sur les 3 à 5 premiers mois de l'adhésion.

Une facture sera émise par l'association et transmise à l'adhérent après paiement total des frais d'adhésion et cotisation annuels.

Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 6 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le vote majoritaire des membres du bureau, pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 30 % des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 9 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées au dit article.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Article 5 – Transport adhérent mineur

Une décharge de responsabilité pour covoiturage d'un adhérent mineur devra être signée par le représentant légal de l'adhérent mineur afin de permettre le transport de cet adhérent mineur par l'animateur ou un membre actif de l'association, que ce soit dans le cadre d'un cours hebdomadaire, d'un stage, ou d'une sortie organisée par l'association.

Article 6 – Autorisation de rentrer seul pour adhérent mineur

Une décharge de responsabilité devra être signée par le représentant légal de l'adhérent mineur afin de lui permettre de rentrer seul à son domicile après son cours hebdomadaire, un stage, ou une sortie organisée par l'association.

Article 7 – Tenue de Sport

Pour leur propre sécurité lors des activités, chaque adhérent devra porter une tenue de sport adaptée à la pratique du parkour (pantalons de sport ou short, chaussures de sport, etc.).

Les adhérents devront venir aux activités munis d'une bouteille d'eau (ou d'une gourde).

L'encadrant se réserve le droit de refuser l'accès à l'entraînement à tout adhérent dont la tenue ne serait pas adaptée ou en cas d'attitude inappropriée.

Article 8 – Règles de bonne conduite

Les heures de séance correspondent au début et à la fin de l'entraînement. Il est donc demandé aux adhérents d'arriver en avance afin de ne pas retarder le début des cours. De même, il est demandé aux responsables d'enfants mineurs accompagnés, de se présenter en avance à l'issue du cours pour récupérer leurs enfants.

Les adhérents qui se présenteront en retard sans raison valable pourront ne pas être acceptés à l'entraînement.

« Bonjour » et « Au revoir » sont essentiels à la bonne entente du groupe. Tout comportement discriminatoire, harcelant ou violent entraînera une exclusion immédiate.

Merci de respecter les bénévoles, encadrants et autres adhérents de l'association.

Lors de la pratique personnelle en dehors des cours encadrés par l'association, tout adhérent portant des vêtements ou accessoires à l'effigie de Parkour Istres représente l'association auprès du public qui l'entoure et se doit de respecter en toute circonstance ce règlement intérieur ainsi que les règles de respect édictées par l'association. Tout comportement répréhensible ou acte illégal commis dans ce cadre entraînera l'exclusion définitive de l'adhérent. L'association Parkour Istres décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces règles.

Article 9 – Indemnités de remboursement

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Toute demande de remboursement devra être justifiée, approuvée par le/la président.e, et sera prise en compte sur la base des frais réels engagés.

Les frais de déplacement seront remboursés sur la base des montants fixés par le barème fiscal des indemnités kilométriques, en fonction du type de véhicule utilisé, et pour l'année considérée.

Chaque membre du bureau ou conseil d'administration a la possibilité de renoncer à ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI.

Article 10 – Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 11 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres présents.